

Affiché le : 20 FEV. 2025

Retiré le :



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de Nogent sur Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : Par : Monsieur Faisal ZAFAR demeurant à : 10 rue de Verdun - 60180 NOGENT SUR OISE Pour : Décaissement du terrain (façade rue), création d'une véranda, modification et création d'ouvertures, modification de la clôture sur rue et en limites séparatives Sur un terrain sis : 10 rue de Verdun Références Cadastres : BM n° 28 Superficie du terrain d'assiette : 611 m ² Surface de plancher créée : 35 m ²	Dossier n° : PC 060 463 24 T 0023
--	--------------------------------------

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis de construire présentée le 09 novembre 2024, complétée le 26 décembre 2024 par Monsieur ZAFAR Faisal,

VU l'objet de la demande :

- Décaissement du terrain naturel (façade sur rue), création d'une véranda, modification et création d'ouvertures, modification de la clôture sur rue et en limites séparatives,
- sur un terrain situé : 10 rue de Verdun à Nogent-sur-Oise (60180),
- Création de 35 m²,

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 14 novembre 2024,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, et le 08 juillet 2024,

VU l'avis de ENEDIS en date du 27 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise en date du 09 décembre 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 12 décembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de la Croix des Vierges, de l'Eglise Sainte-Maure-et-Sainte-Brigide et des ruines du Château de Sarcus, protégés au titre des monuments historiques, en date du 13 février 2024,

VU l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 décembre 2024, argumenté comme suit :

. le projet de remplacement de menuiseries, de décaissement du terrain naturel, de modification de clôture et de création d'une véranda se situe dans le périmètre délimité des abords de Nogent sur Oise.

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

. le choix de matériaux de faible qualité (PVC), de teintes sombres attirants le regard, de modification des transparences de la clôture et de modification importante de la façade à des fins de confort sans proposer un projet en cohérence avec l'existant, le projet porte atteinte aux abords du monument.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSE.

Article 2 : Conformément aux recommandations ou observations éventuelles, de l'architecte des bâtiments de France, il conviendra :

- De mettre en œuvre des menuiseries en bois naturel, peint de ton clair, sans être blanc pur, ni noir, ni gris anthracite,
- De conserver en l'état, sans modification, la clôture sur rue,
- De réaliser une véranda de « style verrière d'atelier » avec des montants/profilés fins en acier et une multiplication des parties vitrées. Afin d'éviter tout effet de brillance et de reflet, la couverture sera en zinc patiné à joints debout. Les matériaux préconisés peuvent être adaptés selon le projet et le cadre architectural. Toutefois, il conviendra de toujours mettre en œuvre des matériaux opaques et mat.
- D'interdire les volets roulants. Si un mode d'occultation est envisagé, il sera intérieur de type store ou rideau.

Article 3 : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le 20 FEV. 2025
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le 20 FEV. 2025

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 17/02/2025
Qualité : Par délégation du Maire le 2ème
adjoint



Nota Bene : Tout nouveau projet qui lèverait les motifs de refus précités devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise ce jour au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du Code de l'Urbanisme, à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles CRPA – 2^{ème} Section (Architecture)
1-3 rue du Lombard – CS 80016
59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.